ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 19026

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les revendications de l'association pour la reconnaissance de la langue des signes au baccalauréat. Cette association souhaite que la langue des signes devienne une option de l'enseignement secondaire au même titre qu'une langue étrangère, régionale ou ancienne et qu'elle soit donc reconnue au baccalauréat. En effet, l'apprentissage d'une seconde langue étrangère à partir de la quatrième est une grosse difficulté pour beaucoup d'enfants malentendants qui perdraient moins d'énergie à renforcer leur français et à apprendre la langue naturelle des sourds. Il lui demande donc d'examiner avec attention cette revendication et souhaite savoir si une consultation des représentants des différents partenaires concernés par les problèmes des personnes malentendantes pourrait être envisagée à ce sujet.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examinateur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine, qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. Une étude est actuellement conduite par les services visant à permettre aux candidats qui le souhaiteraient de remplacer l'épreuve de langue vivante 2 par une épreuve de langue des signes. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : M. Michel Vergnier
Circonscription : Creuse (1re circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE19026

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19026
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5009
Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5553